

Entre domestique et sauvage : le cas du chien errant Une liminalité bien dérangement

Résumé

Pour appréhender les représentations des chiens errant et divagant, on a tout intérêt à les resituer au sein du bestiaire. Mais que faire quand ils en sont absents ? Les statuts social et légal de ces deux chiens nous permettent de mieux saisir les raisons du silence qui entourent leurs dégâts. Domestiques, ils se comportent en sauvages. Le chien errant est ensauvagé tandis que le chien divagant est un garou. Autant nos classifications faunistiques prévoient une place pour penser le prédateur sauvage protégé, autant le prédateur domestique non protégé relève de l'indicible et devient de fait une aberration taxinomique. En cela il est monstrueux.



Paru dans Rurality

Sophie Bobbé

« Le principe de classification taxinomique est universel, toutes les espèces y sont universellement soumises. Ce principe n'est transgressé à *coup sûr* que par des animaux imaginaires, anomalies certes, mais engendrées contre la taxinomie et non par la taxinomie » [1].

Qui s'intéresse aux rapports que l'homme entretient avec l'animal ne peut que constater, à la suite de Dan Sperber, l'universalité du principe de classification taxinomique. Que l'on songe aux catégories conceptuelles à l'œuvre dans les bestiaires administratif, cynégétique, social, psychique..., qui nous permettent de penser la faune. Et Sperber d'ajouter, notons-le avec prudence, que « ce principe n'est transgressé à coup sûr que par des animaux imaginaires... ». C'est précisément sur ce point que nous souhaiterions revenir, à partir d'un cas rarement évoqué, celui d'un animal pourtant bien réel qui, de par son comportement, se joue de nos catégories.

Le chien errant reste encore aujourd'hui le grand absent du bestiaire local. Tandis qu'ours et loup ont la vedette, le chien errant ne semble pas mériter de tenir le premier rôle. De ses actes, on ne parle pas. Simple argumentaire dans la prose journalistique, on le découvre parfois au détour d'une chronique consacrée au loup. Et c'est toujours dans une perspective comparatiste que ses méfaits sont mentionnés : « De nos jours l'animal [le loup] voit son image ternie par les chiens. Plus précisément les chiens errants [...] » [2]. Il s'agit alors de dénoncer ses prédateurs « En 1993, seulement 5 attaques de chiens [...] ont fait 75 victimes contre 32 pour les loups », ou encore de démasquer les « pro-loup » qui ne manquent pas d'utiliser le chien errant comme faire-

valoir de leur protégé « Pour minimiser les effets de la prédation lupine sur les troupeaux, les écologistes prétendent que 40 à 50 chiens errants dans le parc du Mercantour causent des dégâts [...] »[3]. Pour Andrée Couturier, il s'agit d'une tricherie grossière visant à dissimuler la véritable identité du responsable : « Les chiens ensauvagés, subitement nombreux dans le sillage des loups, se voient imputer les dégâts aux troupeaux d'autant plus généreusement que l'aspect des blessures et la technique de mise à mort prêtent à confusion entre chiens et loups. De plus, des hybrides ont parfois été signalés [...] » [4].

La promptitude à affirmer que le quadrupède entr'aperçu entre chien et loup est sûrement un loup est également mise à l'index par l'écologue Claude Dendaletche [5]. Le Parc national italien du Gran Sasso a, lui aussi, jugé utile de rétablir la vérité en entamant une procédure juridique dans une affaire où les loups étaient à tort accusés de prédation [6]. Dans ce cas, on s'en doute, le *Canis familiaris* est d'une grande utilité : « Les chiens errants et la foudre sont les causes les plus dangereuses de la destruction des troupeaux » [7].

Historique de la prédation du chien errant

Difficile de dénombrer ces quadrupèdes faméliques la Société de protection des animaux parle de 100 000 à 150 000 chiens abandonnés chaque année sur le territoire français (métropole et outre-mer). Tout aussi difficile est l'évaluation des pertes qui varie considérablement en fonction des sources : de « plusieurs dizaines de milliers de victimes chaque année » [8], à 250 000 (soit 2,5 % du troupeau national estimé à dix millions) [9], voire 700 000 bêtes (soit 7 à 8 %, sans toutefois préciser les espèces concernées) [10]. Si les estimations varient, en revanche, tous les auteurs s'accordent à attribuer aux chiens errants une prédation bien plus importante que celle des loups : en six mois, on compte au Mercantour 60 attaques de chiens contre 33 de loups [11].

On pourrait penser la dangerosité des chiens errants comme un phénomène récent. Bien que le contexte rural du XIXe siècle soit tout autre, des mesures administratives étaient requises car ces vagabonds représentaient une menace réelle pour la population : « Un impôt fut établi sur les chiens en 1855 moins par une raison de fiscalité que par des considérations d'hygiène publique : on pensait faire ainsi diminuer le nombre de chiens, et surtout le nombre de chiens errants. Il était naturel de croire que l'impôt paraîtrait onéreux à ceux-là même qui jouissent de peu d'aisance et qui sont dans l'habitude de laisser errer leurs chiens en dehors de leurs habitations. Les prévisions de l'administration ne se sont qu'en partie réalisées. À Paris, le nombre des chiens a diminué d'un dixième environ ; les chiens errants sont moins nombreux, mais ce dernier résultat paraît dû plutôt à la surveillance assidue qui est exercée par l'administration qu'à l'impôt. Le nombre de cas de rage n'a point diminué avec le chiffre de la population canine » [12].

Autre lieu, autres dispositions. Les éleveurs italiens n'échappent pas à la prédation des chiens errants qui est telle que les propriétaires ordonnent l'abattage des agresseurs, comme en témoignent les propos de Marezio Bazzolle parus dans la presse le 31 août 1896 : « Une fois arrivé sur le lieu, le berger, tout haletant, se mit à tirer contre les chiens pillards. Il en tua un, en obligeant les deux autres à abandonner leur proie en toute hâte, déjà à moitié dévorée. Or, pour éviter d'éventuels ennuis, je tiens à prévenir messieurs les chasseurs de la région de Belluno que les bergers qui gardent mon troupeau de Pian de Staol ont reçu l'ordre d'assurer sa sécurité par tous les moyens, y compris celui de tuer sans hésitation n'importe quel chien, même de chasse, se permettant une nouvelle fois de poursuivre, sur mes terres, mes chèvres et mes brebis » [13].

Loin d'être le produit de notre contemporanéité, le chien errant sévissait déjà au siècle passé, tapi dans l'ombre de l'autre *Canis.*, le *lupus*, le loup, comme l'illustrent les deux récits rapportés. Dans les pays européens, cette prédation a longtemps coexisté avec celle des ours, des loups et des lynx. Mais la lutte sans merci menée par la France contre

ces grands prédateurs (reconnus) a abouti à leur éradication (presque totale) au point de justifier pour certains leur retour, voire leur réintroduction. Le « recul du sauvage » s'est accompagné d'une modification radicale des pratiques pastorales (que le passage de loups italiens sur le versant français alpin ne cesse de souligner). La garde permanente au troupeau par le berger, relayée par celle du chien de protection, ne semblait plus nécessaire. Mais c'est sans compter avec la présence des chiens errants lesquels ont survécu au déclin des autres prédateurs. Ils n'en sont aujourd'hui que plus facilement repérables. Comparée à celle des loups, nous l'avons vu, l'importance de cette prédation est remarquable. On peut se demander si, paradoxalement, la présence d'autres prédateurs (tels que les ours pyrénéens et les loups alpins) ne sert pas à taire les prélèvements des chiens errants français. Il en allait tout autrement en Roumanie, haut lieu de la commercialisation cynégétique des grands mammifères (notamment de l'ours) où ordre a été donné d'éliminer 800 000 chiens errants entre 1963-1968 [14].

Tant est grande la pression exercée par ce vagabond que les raisons du silence qui l'entoure méritent d'être questionnées. Avant d'interroger les motifs de ce déni qui n'est pas spécifiquement français, tentons de cerner l'identité de cet anonyme qui se comporte comme un sauvage. Qui est-il au juste ? S'agit-il de chien fugueur ou de chien abandonné ? Existe-t-il un profil-type de chien errant ?

Qui sont ces chiens qui deviennent divaguants ?

Qui a côtoyé le monde pastoral connaît ces récits dramatiques de cadavres de brebis déchiquetés ou l'agonie de ces bêtes auquel le berger doit mettre fin. Loin d'ignorer l'identité des coupables, les éleveurs incriminent souvent, à juste titre, le chien de résidence secondaire. Rompant avec sa vie citadine, ce chien, libre de ses déplacements, bat la campagne ses prédations sont une réalité connue et reconnue, les témoignages ne manquent pas : c'est le cas de ce *setter* qui, au cours du week-end, « prenait le bocage » en compagnie du chien du voisin, et revenait le soir épuisé par les kilomètres parcourus. Une fois décidé à faire la vie, son chien bravait l'interdit, affichant ouvertement son refus d'obéir aux ordres qui le sommaient de revenir. Les corrections qui l'attendaient à son retour n'étaient pas dissuasives : « On a eu des problèmes, mon chien disparaissait ; il allait emmerder les poules du voisin, et se baigner dans les abreuvoirs destinés aux vaches, et en souillait l'eau. Résultat : les vaches refusaient d'y boire » [15]. Dans ce cas, le propriétaire n'imagine pas toujours les conséquences. Les discours sont parfois plus nuancés : « Certains propriétaires savent que leur chien, s'ils le lâchent, il ira aux poules du voisin » (Larrieu, éleveur béarnais).

Il peut également s'agir du chien d'un voisin employé à la ville, qui après avoir été maintenu enfermé ou attaché la journée entière, se voit gratifié pour son travail de garde ou sa patience et recouvre la liberté. Selon les éleveurs, ces deux propriétaires, ne vivant pas de la terre, ignorent tout de la façon dont on mène les bêtes les agissements de leurs chiens sont là pour le rappeler. Face aux conduites « inopportunes » de leurs animaux, les deux maîtres (qu'ils soient d'ici ou d'ailleurs) partagent donc les mêmes difficultés. Et pour l'éleveur, la nécessité de leur faire entendre raison. Très souvent la tendance à nier la paternité du forfait l'emporte sur l'évidence : « Le propriétaire, il veut jamais reconnaître que c'est son chien. Une fois j'ai appelé le vétérinaire et les gendarmes, on a été chez le propriétaire, c'était le boucher du village, et on a fait vomir son chien pour qu'il voit les morceaux de laine, ça faisait peu de temps qu'il était passé, je l'avais vu, il les avait encore dans l'estomac... Une autre fois j'ai réussi à attraper le chien et je l'ai amené à la sortie de l'école pour demander aux gosses à qui il était. C'est comme ça que j'ai su, sinon jamais son propriétaire n'aurait accepté de dire que c'était son chien » (Carrière, éleveur ardéchois).

Les éleveurs pyrénéens connaissent les mêmes problèmes que leurs collègues de Rhône-Alpes : « Moi j'ai eu un cas, on a eu une trentaine de brebis sur le carreau. On a retrouvé les deux chiens et leur patron il ne voulait pas reconnaître que c'était ses deux chiens. Il y avait un chien loup et un croisé. Et pourtant il y avait le patou, mais contre deux

chiens... Ils ont fait sauter la falaise aux brebis. Ces deux chiens, ils ont suivi une brebis qui était revenue à la bergerie avec le patou. Le patou, il est resté avec la brebis contre laquelle les deux chiens en avaient. Comme les deux chiens, ils n'ont pas pu toucher la brebis, ils se sont retournés contre les poules. Il y avait plein de poules mortes » (Larrieu).

Dans ces deux cas, le chien est décrit avec précision : « C'est le chien aux oreilles droites qui nous tue nos bêtes. Moi je retrouvais régulièrement une ou deux bêtes mortes jusqu'au jour où j'en ai eu 60 sur le carreau » (Carrière). « Le huski c'est terrible, il y en a un qui m'a attaqué les brebis. Ce chien il est à la mode. Ce ne sont pas des éleveurs qui ont ces chiens, déjà le prix c'est dissuasif » (Larrieu) [16].

De toute évidence, le chien de compagnie n'a pas sa place dans le milieu pastoral : « Nous, on a les chiens qui nous servent, on ne va pas chercher à avoir des chiens pour rien. Ça coûte... » (Pons, éleveur béarnais). Le chien doit avoir une fonction bien définie. Précieux auxiliaire des activités professionnelles (chiens de protection ou de conduite) ou ludiques (chien de chasse), il est là pour prendre un coup de pied, mais aussi pour aider.

Sauf s'il est lui-même un chasseur, l'éleveur (de Rhône-Alpes comme des Pyrénées) considère le chien de chasse comme un errant potentiel. S'il s'égaré au cours d'une battue, il peut alors rôder plusieurs jours avant d'être récupéré : « Nous, on a des problèmes avec les chiens errants. En octobre, on laisse nos brebis toutes seules avec le patou. On en a déjà retrouvé mortes, éparpillées. Ce sont des chiens de chasseurs qui nous ont fait ça » (Prix, éleveur béarnais). « Ici on a toujours eu des problèmes avec les chiens errants, en automne ce sont les chiens de chasse, en été, ce sont les chiens des vacanciers qui coursent les troupeaux, on n'en a jamais fini avec les chiens » (Larrieu).

Pour l'éleveur, le chien errant est toujours celui de l'autre. Un autre qu'il a soin de placer au plus loin de lui par un jeu sur la distance sociale (un propriétaire de résidence secondaire), professionnelle (il n'est jamais un des leurs) ou géographique (un résident périphérique) : « Les nôtres, s'ils sont libres, ils ne sont pas errants. On se les garde. Mais il y a des endroits, quand ils ont des chiens qui font des petits, ils les gardent tous, alors ces chiens... ils partent. Les chiens errants, ils viennent des hameaux... » (Pons).

Toutefois, lorsque les dégâts canins risquent de compromettre les équilibres communautaires, l'éleveur devient plus réaliste : « Entre nous on se comprend. Quand une fois, le voisin m'a dit : "ton chien il a fait le con", j'ai pas été long à comprendre. J'ai pris le fusil » (Carrière).

On est dans le petit cercle de l'« entre soi », l'affaire est entendue. On ne s'en plaint pas, surtout lorsque entraide et réciprocité nous lient : « Une fois nos chiens (c'étaient nos chiens de conduite cette fois) ont été tuer les poules du voisin. Deux fois de suite même... Ça ne les a pas empêchés de revenir au troupeau comme si de rien n'était. Mais dans ce cas, y a pas à chercher, faut les supprimer... » (Carrière).

Chien de conduite, nous l'avons vu, mais aussi chien de protection, bien connu pour son insoumission, son indépendance... et ses désertions [17]. La contention et le dépaysement peuvent en partie expliquer les égarements du chien de conduite, du chien de chasse ou encore du chien de compagnie. Mais pour comprendre les écarts du chien de protection, ces raisons se révèlent caduques tant son mode de vie diverge de celui de ses congénères. Face au danger que représentent les chiens errants pour les exploitations agro-pastorales, il est le seul outil légal de défense.

Un travailleur très indépendant

Le chien de protection ne bénéficie d'aucun dressage mais d'un apprentissage comportemental que la séparation précoce d'avec sa mère et des humains (y compris son maître dont il ne reçoit aucun enseignement) lui permettront d'acquérir. La socialisation interspécifique avec les brebis, véritable processus d'adoption/acceptation mutuelle, aboutira à une appropriation du troupeau par le chien, qu'il ne quittera plus et protégera

alors envers et contre tout, au péril de sa vie. L'intervention de l'éleveur se limite au nourrissage de cet auxiliaire. Il s'agit en quelle que sorte d'une forme de maïeutique, d'un apprentissage qui s'oppose en tout point au dressage du chien de conduite [18].

Le caractère entier et indépendant du chien de protection, s'il limite l'échange et l'emprise du maître, est toléré car il atteste de son efficacité : « Il faut quand même qu'il ait du tempérament. Celui qui obéit trop, finalement il sera moins actif [entendons contre l'agresseur] » (Carrière).

L'un reconnaît que sa chienne est « presque sauvage et méfiante », l'autre qu'il « a du mal à l'arrêter [entendons quand elle est lancée sur un intrus] », le troisième « qu'il ne peut pas trop l'approcher ». Rien d'étonnant, en dernière instance, à ce que ce chien, dont on encourage l'esprit d'initiative, finisse par prendre des libertés. D'autant que, nous l'avons dit, ce qu'on lui demande est de remplacer son maître : « Pratiquement inobéissant, ce chien est capable de vivre au milieu des brebis, sans aucun contact avec l'homme » [19].

Précisons que le chien de conduite (dont l'instinct de prédation est toujours aiguisé) peut tout aussi bien l'accompagner dans ses escapades « ensauvageantes » et être lui aussi l'auteur de délits. Mais, quand on est aux ordres et sous l'œil de son maître, il est toujours plus difficile de lui fausser compagnie.

Les années d'expérience d'apprentissage du chien de protection n'ont pas toujours raison de son goût pour la fugue. Est-ce à dire qu'en l'absence de prédateurs, l'ennui le gagne, il cède à la tentation. Il visite parfois une femelle en chaleur ou s'accorde du bon temps, seul ou en bonne compagnie. Seul maître de ses actes, unique garant du maintien de l'agresseur à distance, il est donc le dernier rempart contre la « sauvagerie ». Sa duplicité (comportementale) est remarquable : d'une nonchalance apparente au repos, il peut se montrer un combattant redoutable. Par conséquent, l'éducation de ce chien, conjugée à sa fonction, le maintiennent dans une position liminale tant par rapport à l'exploitation que par rapport à son propriétaire. Son caractère indépendant et son autonomie de travail ne sont-ils pas autant d'éléments qui font de lui un errant potentiel ?

Bien que les éthologues insistent sur la nécessaire suppression de l'instinct de prédation chez le chien de protection (ce qui lui permettrait de se faire adopter des brebis), on peut se demander, compte tenu de ses nombreuses escapades, si cet instinct ne se réveillerait pas à l'occasion, expliquant ainsi son penchant pour la désertion. Et ce n'est pas de bon cœur que les éleveurs le « confessent ». Mais face aux prédateurs (dont les chiens errants), le chien de protection est leur dernière chance. Aussi sont-ils prêts à supporter ses travers tant qu'il reste leur auxiliaire.

Cette typologie serait incomplète si on ne faisait pas mention du dernier représentant de cette grande famille d'errants, que l'on rencontre en Espagne [20], en Italie et dans les pays d'Europe centrale [21]. Il se distingue des précédents en ce qu'il est totalement ensauvagé. Sans maître, il a depuis longtemps déserté sa niche. Abandonné ou ayant fui l'exploitation, il ne doit sa survie qu'à son ingéniosité et ses talents de prédation [22]. Les éleveurs le connaissent et le redoutent. Il vit comme un sauvage en parfait commensal, prélevant sa dîme sur les troupeaux et les décharges. Ce chien n'a pas d'autre solution que de se regrouper avec ses congénères. Ainsi, parcourent-ils, en meute, de vastes territoires à découvert en quête de nourriture. Ils s'attaquent au cheptel domestique [23], n'hésitent pas à s'approcher des habitations et à se montrer agressifs à l'égard des hommes [24]. Ils sont tout à la fois prédateur et proie, notamment pour les loups dont ils ont tout à craindre. De ce chien errant là non plus, on ne parle pas.

Parmi les chiens errants présentés précédemment, le critère de propriété permet de distinguer deux types : - Qu'il soit de travail (chien de chasse, de conduite, de protection) ou de compagnie, le chien du premier type se caractérise par sa duplicité qui n'est pas sans rappeler la figure folklorique du garou : tueur délinquant la nuit, il reprend sa place d'auxiliaire le jour aux côtés de son maître. Plutôt que de chien errant, il serait

plus juste de parler de chien divaguant [25] car il s'éloigne de son maître pour une durée limitée. Il n'en demeure pas moins l'auteur de dommages importants. - Le second est sans foi ni loi (et sans maître pour la leur dicter). À l'instar des animaux sauvages, seule sa survie régit ses actes. Il vit en commensalisme [26] avec l'homme. Ce chien du deuxième type, encore considéré par le Code rural comme en état de divagation [27] et par les biologistes comme un véritable chien errant, s'inscrit parfaitement dans la définition de l'animal marron étudié par Jean-Pierre Digard [28]. Il serait un exemple de marronnage contemporain, comme le précise Peter Singer : « Les animaux marrons sont des êtres vivants, qui peuvent parfois se révéler dangereux, directement ou indirectement. Ce danger potentiel se trouve encore aggravé, de nos jours, par ces nouvelles donnes des marronnages "modernes" que constituent le refus de plus en plus général d'euthanasier les animaux que l'on ne peut plus ou ne veut plus garder » [29].

Des arrangements peu ordinaires

Si les chiens marrons sont un réel danger pour le milieu pastoral, les chiens divaguants peuvent se révéler tout aussi redoutables, même pour l'homme [30]. Habituellement, lorsque le chien est l'auteur de dégâts, le règlement du préjudice incombe à son propriétaire. Encore faut-il que le chien soit identifié (l'éleveur est rarement témoin de la scène) et que son maître reconnaisse ses torts. Dans le cas contraire, l'éleveur pourra être remboursé à hauteur de la valeur déclarée du cheptel (estimée par ses soins) lorsqu'il a pris soin d'assurer son troupeau, bien sûr. Mais tous ne contractent pas une assurance ; en cas d'attaque mortelle, l'éleveur en est alors pour ses frais [31].

Dans les régions occupées par les grands prédateurs, il en va autrement, du moins officieusement. Les éleveurs supportent déjà les nombreuses prédatations d'animaux sauvages classés protégés (ours, loup, lynx), l'administration (notamment française, espagnole, italienne, liste non exhaustive !) tente de trouver un compromis : elle ne se montre pas trop regardante sur l'identité du responsable [32]. Si l'éleveur et le garde savent parfaitement distinguer un dégât d'ours d'un dégât de loup, il leur est en revanche beaucoup plus difficile, à l'examen du cadavre et des alentours, de savoir à coup sûr qui, du loup ou du chien errant, en est l'auteur (comme le remarquait déjà Andrée Couturier, citée *supra*). Pour éviter les actes de braconnage (pose de collets, de pièges à mâchoire ou de cadavres empoisonnés...) et les représailles sur les espèces protégées, le sinistre est discrètement attribué à l'ours ou au loup, ce qui assure à l'éleveur l'indemnisation de ses pertes (même lorsque l'on sait que le prédateur sauvage ne s'est pas manifesté dans le secteur depuis quelque temps).

Mais une telle gestion des dégâts de chiens errants n'a-t-elle pas des effets pervers, notamment celui de sacrifier le loup en lui faisant endosser plus que son dû ? On peut s'interroger sur les motivations de l'administration dont les choix sont en parfaite contradiction avec la nécessité d'assurer la sauvegarde des espèces protégées. Cette politique ne participe-t-elle pas au maintien du loup dans la position de l'animal nuisible à abattre ? N'est-ce pas également un moyen de reléguer le chien errant à la marge, dans l'ombre du loup et, par la même, d'ignorer sa simple existence en le rejetant dans le non-dit ?

Pour quelles raisons occulte-t-on cette réalité qui pèse pourtant bien lourd ? La réponse que je propose est à la fois d'ordre symbolique et psychologique, même si elle intègre également des raisons plus concrètes, comme le statut administratif de ce transfuge.

Statut légal et représentations sociales, le grand écart

Ce compagnon aux pratiques malhonnêtes fait partie des espèces « domestiques » c'est-à-dire celles qui « ont un maître » [33]. Cette définition, instituée par le droit français, met au jour un premier problème : qu'advient-il, dans ce cas, des chiens abandonnés ? Quel statut doit-on leur octroyer ? Nous avons vu que ce chien abandonné n'appartient plus qu'à lui-même, il vit en commensalisme avec l'homme et son utilisation est réduite à

néant. Force est de reconnaître qu'il a échappé à la pression domesticatoire (pour reprendre l'expression de Jean-Pierre Digard). S'il a un jour été *approprié, famialisé* et *utilisé* (soulignés par l'auteur) par l'homme nous reprenons ici les critères dégagés par François Sigaut [34] pour définir la notion de domestication dont il a été l'auxiliaire, il n'a plus aujourd'hui aucune valeur d'échange ou d'usage étant devenu l'ennemi à abattre. Ces paramètres définissent plutôt ce qu'il n'est pas (ou n'est plus). Demeurent-ils opératoires pour déterminer le statut social de ce chien marron ? En échappant à l'emprise humaine, en reprenant ses droits, ce « prédateur domestique » ne sort-il pas de nos classifications pour devenir un monstre bon à penser ? Ne serait-il pas devenu une « aberration taxinomique » pour reprendre l'expression de Dan Sperber ?

Des discours de nos interlocuteurs ressortent leurs difficultés à associer les termes « domestique » et « prédateur » ce dernier terme rimant davantage avec celui de « sauvage ». Le décalage quelque peu « inavouable » entre le statut légal et les comportements réels est remarquable n'oublions pas que le chien est censé être dans les représentations officielles un compagnon irréprochable et un aide corvéable à merci. Dès lors, comment peut-on admettre qu'il puisse être à la fois auxiliaire domestique et capable d'agir en prédateur, notamment lorsqu'il a encore un propriétaire, comme c'est généralement le cas en France ? Que l'animal sauvage chasse pour subvenir à ses besoins est compréhensible, mais que le chien divaguant, bien traité et grassement nourri, agisse de la sorte est tout simplement aberrant. D'autant que les éleveurs constatent que les bêtes tuées restent entières ; si le chien tue, c'est donc par jeu, contrairement au loup [35].

En se comportant « pire qu'un sauvage », il franchit la frontière. Et, de « l'Autre Monde », on ne revient pas indemne. Le plaisir pour le goût du sang, l'éleveur le sait bien, devient un penchant irréversible : « Une fois qu'ils ont pris le goût du sang, on ne peut pas leur faire passer. Ils recommencent » (Carrière) [36]. Les auteurs du XIXe siècle évoquaient déjà ce risque : « Il ne faut jamais leur donner à manger de la chair des bêtes à laine ; si on les accoutumait à cette nourriture, ils prendraient aussi l'habitude de mordre les bêtes du troupeau par avidité pour le sang » [37].

Si toute l'entreprise humaine de la domestication a consisté à s'adjoindre l'aide des bêtes, à façonner l'« ennemi » ou le « rival » pour en faire un auxiliaire, le retour au sauvage est une régression intolérable. Finalement, le point commun de ces chiens errants et divaguants est d'avoir un jour sombré dans la sauvagerie.

Les statuts social et légal, nous l'avons dit, ne semblent pas prévoir une place *ad hoc* pour le chien errant (considéré comme simple divaguant par les textes de loi). Serait-ce une des raisons du silence qui l'entoure ? Le chien divaguant a certes une place dans la classification légale, mais nous avons vu que les éleveurs ne l'entendent pas ainsi : le retour (à la maison) lui est refusé, surtout s'il a pris le goût du sang. Pour cette trahison, pas de pardon.

Si le transfuge se voit refuser son ancien statut social, les matériaux folkloriques, en revanche, témoignent d'une possible rédemption. L'ensauvagement, tant qu'il n'est pas définitif, s'accompagne d'un retour possible à la vie domestique. Il a donc existé, du moins dans le registre de l'imaginaire, une continuité possible pour penser conjointement le domaine du domestique et le comportement de prédateur. Cette figure du monstrueux, déjà prévue par le folklore en la personne du garou, existe également dans sa version animale : « Étant devant une maison un soir d'été, peu de temps avant la nuit, "il vist Charles, fils dudit Benoict Contoz et de la Clauda Guigoz, qui estoit suivy par un gros chien blanc [autrement dit un profil du patou pyrénéen ?] qui le mordist à la cuisse, ce qui obligeast ledit Charles de crier et de se jeter dans la maison du déposant, où estant il dict que c'estoit sa mère qui le vouloit manger. Ce qu'ayant le déposant entendu, il prist une esterpe [sorte de hache] et sortit de sa maison où il vit ledit chien qui prist la fuitte. Et peu de temps après qu'il eust perdu de vue ledit chien, il vist ladite Clauda Guigoz qui vient par le mesme endroict où le chien avait fuy et crioit de dehors audit Charles son fils : ` Je te montreray bien si je te veux manger !'" » [38].

Ce premier récit n'est pas le produit délirant d'un illuminé alpin ; il en existe de nombreuses versions pyrénéennes : « Le gars il revenait d'Oloron... À cette époque, après la côte de Verdets, il y avait une grande lande. C'était la nuit. Il rencontre un grand chien blanc... Après, le chien, il le suivait. Lui, il essayait de le chasser. Mais le chien, toujours il revenait, toujours... - "Oh, je vais le taper !" Un coup de bâton... Il lui casse la patte droite. C'était la lande de Pouey. Y avait une vieille femme dans une maison isolée au milieu de la lande, on disait qu'elle était sorcière. Le lendemain des femmes, elles vont la voir : elle avait une jambe cassée... la jambe droite » [39].

Belle traduction symbolique de l'ambivalence animale, on pourrait même dire d'une dérive zoomorphe que l'un de nos amis anthropologues exprimait à merveille par ce superbe lapsus : « Tes chiens, ils risquent toujours de sombrer dans l'animalité » ! C'est tout dire de l'anthropomorphisation qui le frappe. Ces récits de chien-garou témoignent de la nécessité de penser un possible jeu sur la frontière qui sépare la sauvagerie de la domesticité. Tant que cette représentation d'une continuité [40] possible entre ces deux mondes est uniquement présente dans les productions culturelles, l'équilibre est sauf, nos taxinomies aussi. Mais lorsqu'on tente d'éprouver cette continuité dans la réalité, il en va tout autrement. Par ses actes, le chien errant brouille les catégories car ses statuts légal et social ne prévoient aucunement cette métamorphose [41]. Il la paie d'ailleurs au prix fort on le flingue , entraînant dans sa chute cet autre canidé, *Canis lupus*, dont les chances de réhabilitation sont du même coup inéluctablement balayées les prédateurs du transfuge domestique lui étant attribuées. Tous les prédateurs ne sont pas logés à la même enseigne. N'est-ce pas précisément le passage à l'acte qui rend indicible la déviance du chien errant ? Rêver une transgression n'autorise pas nécessairement à la vivre... À prendre ses désirs pour des réalités, on devient monstrueux, hors taxinomie. Notre ami avait raison : ces chiens se prennent vraiment pour des bêtes [42].

Notes

1. Dan SPERBER, « Pourquoi les animaux parfaits, les hybrides et les monstres sont-ils bons à penser symboliquement ? », dans *L'Homme*, avril-juin, XV, n° 2, 1975, p. 16.
2. « Le danger des chiens errants », dans *Télé-Loisirs*, mars 1995, p. 8. Cet article anonyme reflète le tout venant de l'information.
3. Christophe HAUSHOFER, « Entre chiens et loups », dans *Le courrier du Hérisson*, n° 177, 1996, p. 3.
4. Andrée COUTURIER, « "Ami", "grand ami", "frère" ? Le loup ?... », dans *Chasse gestion*, n° 77, 1998, pp. 57-60 (p. 59).
5. Claude DENDALETCHÉ, « Haro sur un faux loup ou de la nécessité des loups, lynx et ours fantomatiques », dans *Acta Biologica Montana*, n° 1, 1982, pp. 95-100. Le même constat est présent sous la plume acerbe d'Andrée Couturier : « Nous aurions souhaité une hésitation dans la détermination de l'animal, évoquant un

chien errant, vu de loin aux jumelles par un garde qui n'avait pas encore rencontré de loup ». Andrée COUTURIER, « "Ami", "grand ami", "frère"... », art. cité, p. 60.

6. « Il demande au parc du Gran Sasso l'indemnisation prétendant qu'une brebis y avait été tuée par un loup. Puis, on découvrit qu'en réalité la brebis était morte de mort naturelle. De plus, le garde forestier qui travaillait dans la zone du parc découvrit que les traces de dents du loup étaient en réalité le fait d'un berger avec un couteau. Le juge de première instance de Aquilla après avoir accepté la constitution du parc comme partie civile a condamné un éleveur de Aragno à verser au parc du Gran Saso un million de lires pour "préjudice moral". Une lourde peine, selon la direction de l'espace protégé qui, l'année en cours, a dépensé environ 400 millions de lires pour le remboursement des dégâts causés par le loup aux éleveurs, sur un bilan annuel de six milliards et demi de lires. Les autres parc nationaux, comme par exemple celui du Cilneto, consacrent plus d'un milliard aux dédommagements [...] ». « Le méchant loup était un berger », dans *La Repubblica*, 6 février 1999 (notre traduction).
7. Les propos de Benoît Goossens, responsable de la section Isère du groupe Loup, sont repris par : Andrée COUTURIER, « "Ami", "grand ami", "frère"... », art. cité, p. 59.
8. Guy CHAROY, *Chiens de berger, dressage et utilisation*, Paris, Itovic, cité par : Jean-Pierre DIGARD, *L'homme et les animaux domestiques*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 1990, pp. 167-168.
9. L'auteur analyse, à partir de l'ensemble des sources existantes, l'évolution des dégâts de chiens errants en France qu'il estime à 2,5 % du troupeau national (soit dix millions de têtes environ en France) chaque année. Cette estimation française (semblable à celle avancée par les éthologues pour la situation nord-américaine) s'appuie essentiellement sur les prédatons exceptionnelles ; la prédation courante, soit une brebis par mois par troupeau, est rarement prise en compte car rarement déclarée auprès des assurances. Joël PITT, dans *Des chiens « Montagne des Pyrénées » pour la protection des troupeaux ovins en région Rhône-Alpes*, avril 1988, dactylographié, 68 f°
10. Cette estimation de l'Association pour la protection des animaux sauvages, dans *Dauphiné Libéré*, 28 décembre 1996, correspond également à celle de : Jean-Pierre RAFFIN, *Science et nature*, juin 1997, cité par : Andrée COUTURIER, « "Ami", "grand ami", "frère"... », art. cité, p. 60.
11. L'auteur de cet encart attribue aux chiens errants le double des attaques causées par les loups sans préciser le nombre de victimes qu'ils ont respectivement

- tuées : « [...] En six mois, on compte au Mercantour 60 attaques de chiens contre 33 de loups », dans *Télé-Loisirs*, mars 1995, p. 8.
12. « Chronique agricole du 15 mai 1862 », dans *Annales d'agriculture françaises*, 1862, p. 397.
 13. Maresio BAZOLLE, dans *L'Alpignano*, 31 août 1896 cité par : Sergio Dalla BERNARDINA, « *L'innocente piacer* ». *La caccia e le sue rappresentazioni nelle prealpi del Veneto orientale*, Feltre, Comunità Montana Feltrina, Centro per la documentazione della Cultura popolare, n° 6, 1989, 174 p. (p. 53).
 14. Andrée COUTURIER, « "Ami", "grand ami", "frère"... », art. cité, p. 60.
 15. Communication personnelle, Vincent Vignon, 1999.
 16. Lors des entretiens menés dans les Pyrénées, nos interlocuteurs remarquaient la nette augmentation de chiens de compagnie dans les villages : « Ça s'est multiplié par quatre ou cinq ; il y a 30 ou 40 ans, tout le monde n'en avait pas » (Larrieu).
 17. Sophie BOBBÉ, « Le chien de protection. Entre tradition et fabrication, savoir-faire et tâtonnement », dans *Ethnologie française*, n° 2, 2000 (à paraître) ; Sophie BOBBÉ, « Du chien de protection au patou pyrénéen. Analyse comparative de ces deux systèmes domesticoires », dans Rolande BONNAIN, Bernadette LIZET, Jean-Luc MAYAUD et Jacques RÉMY [dir.], *Éleveurs et animaux domestiques (fin XVIIIe-XXe siècle). Actes du colloque de Rambouillet (28-30 octobre 1998)*, Paris, ARF Édition, 2000 (à paraître).
 18. Sophie BOBBÉ, « Du chien de protection au patou pyrénéen... », art. cité ; Sophie BOBBÉ, « Le chien de protection. Entre tradition et fabrication... », art. cité.
 19. Jean-Marc LANDRY, « L'utilisation du chien de protection dans les Alpes suisses : une première analyse », dans *Kora Bericht*, n° 2, janvier, 1998, 34 p. (p. 16).
 20. De vastes territoires sauvages abritent des populations d'ours et de loups qui n'ont rien de relictuel ; les éleveurs de la chaîne cantabrique supportent difficilement leurs nombreux dégâts. Au nord du fleuve espagnol Duerro, la protection de l'espèce protégée *canis lupus* intègre une clause qui en permet une gestion quantitative, une régulation par des tirs sélectifs. Lorsque les dégâts deviennent trop importants, et que les loups sont repérés sur les décharges publiques à proximité des villages, des battues administratives sont autorisées pour les repousser au plus loin. Par cette mesure, l'administration souhaite éviter que des représailles prennent l'ours pour cible. Sur cette question : Sophie BOBBÉ, « Hors statut, point de salut. Ours et loup en Espagne », dans Valentin PELOSSE et André MICOUD [dir.], *Sauvage et domestique. Études rurales*, n° 129-130, 1995, pp. 59-72.
 21. De telles bandes de chiens existent dans certaines régions d'Afrique du nord, d'Arabie saoudite ou encore de Guyane.

22. Une observation de trois chiens de taille et race différentes en train de chasser ensemble dans un secteur des Balkans nous a été rapportée récemment par un écologue : communication personnelle, Vincent Vignon.
23. Sophie BOBBÉ, « Hors statut, point de salut... », art. cité.
24. Une ethnologue italienne nous a fait part de sa rencontre avec une bande de chiens errants auxquels elle est parvenue à échapper en se précipitant dans la mer, non sans avoir eu auparavant une partie de ses vêtements déchiquetés : communication personnelle, Patricia Pellegrini, 1998.
25. Selon la législation en vigueur : « Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est en état de divagation [...] », dans *Code rural*, article 213-1 de la loi n° 89-412 du 22 juin 1989.
26. La notion de commensalisme mériterait d'être examinée et repensée, notamment par rapport à celle de prédation il est convenu de considérer comme commensal l'animal qui vit au crochet de l'homme sans le mettre en danger (dans son économie et son intégrité physique).
27. Bien qu'il n'ait plus de propriétaire, le Code rural ne le distingue pas du chien du premier type : « [...] Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est en état de divagation », dans *Code rural*, article 213-1 de la loi n° 89-412 du 22 juin 1989.
28. Bien que le terme « marronnage » ait jusqu'à présent été essentiellement réservé, pour reprendre les remarques de Jean-Pierre Digard, aux espèces exogènes dans un contexte spécifique de décolonisation ou d'insécurité. Dans le tableau de synthèse construit par l'anthropologue, il s'insère dans les colonnes « fuite des animaux » ou « lâchers ou abandons par l'homme » : Jean-Pierre DIGARD, « Un phénomène méconnu : le marronnage », dans Bernadette LIZET et Georges RAVIS-GIORDANI [dir.], *Des bêtes et des hommes. Le rapport à l'animal : un jeu sur la distance*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 1995, pp. 133-148 (p. 141).
29. Les propos de Peter Singer sont cités par : Jean-Pierre DIGARD, *L'homme et les animaux domestiques*, ouv. cité.
30. « Même ici mes brebis ont été attaquées dans la bergerie par les chiens d'un gars du village, mais je suis arrivé à temps, là on n'a pas eu de pertes. Les chiens ils voulaient me sauter dessus » (Larrieu).

31. En 1987, un couple installé sur la commune d'Entrenas près de Marvejols avait subi une perte directe de 15 000 francs non indemnisée, suite à une attaque de sept chiens errants : communication personnelle de ce couple.
32. Les gardes des Parcs nationaux français (Pyrénées et Mercantour) le reconnaissent parfois, leurs collègues espagnols également. Il en est de même au Portugal et en Espagne où l'effectif de loups est en constante augmentation, et le niveau de vie des paysans très faible. Les chiens errants sont très nombreux en Italie et en Espagne.
33. M. PLANIEL, *Droit civil*, 1928, p. 713 cité par : Jean-Pierre DIGARD, *L'homme et les animaux domestiques*, ouv. cité, 2e partie, chapitre 4.
34. François SIGAUT, « Critique de la notion de domestication », dans *L'Homme*, octobre-décembre, n° 108, 1988, pp. 59-71.
35. « Les chiens tuent par jeu, les loups pour se nourrir » : Christophe HAUSHOFER, « Entre chiens et loups », art. cité.
36. Sophie BOBBÉ, « Le chien de protection. Entre tradition et fabrication... », art. cité.
37. Alexandre BIXIO, *La maison rustique du XIXe siècle, Encyclopédie d'agriculture pratique*, Paris, Bureau de la maison rustique, n° 2, 1867, p. 547.
38. Récit de 1676, information ouverte par le procureur général du sénat contre les Guigoz : Charles JOISTEN, « Les loups-garous en Savoie et Dauphiné », dans Christian ABRY et Alice JOISTEN [dir.], *Êtres fantastiques des Alpes. Le Monde Alpin et Rhodanien*, n° 1-4, 1992, pp. 17-183, p. 31. Charles Joisten a recueilli plus d'une centaine de récits de loups-garous dont une quinzaine avec des chiens-garous.
39. « Le chanoine Laborde, déjà, en 1930, n'avait recueilli que des histoires de loups-garous... domestiques. Pas question de loup mais de chat, de chèvre, d'âne... et surtout de chien [...] Le chien, plus exactement le pastou, vient en tête de ces étranges loups-garous. Curieuse ambiguïté que celle du plus fidèle compagnon et protection de l'homme et de son troupeau... Il y a là pour moi une inversion, un mystère ethnologique pour lequel je n'ai absolument aucune explication » : Louis ESPINASSOUS, *Le loup, l'ours et le pastou*, Toulouse, Milan/Parc national des Pyrénées, 1994, 150 p. (p. 146). Sur la dizaine de versions pyrénéennes de récits de chien-garou rapportés, on trouve aussi quelques patous-garous.
40. Nous empruntons ici à Antoine Nastasi les notions de continuité/discontinuité qu'il a utilisées pour penser d'autres phénomènes monstrueux contemporains lors de son intervention au séminaire *Anthropologie et psychanalyse*, dirigé par Nicole Belmont et Jean-Paul Valabrega, Paris, École des hautes études en sciences sociales, 1999.

41. Nous avons déjà abordé cette question : Sophie BOBBÉ, *Du folklore à la science. Analyse anthropologique des représentations de l'ours et du loup dans l'imaginaire occidental*, Paris, Thèse pour le doctorat en anthropologie, 1998, 486 f° (à paraître : Paris, éditions INRA/EHESS) ; Sophie BOBBÉ, « Ours, loup, chien errant en Espagne. Des couples dans le bestiaire », dans Bernadette LIZET et Georges RAVIS-GIORDANI [dir.], *Des bêtes et des hommes...*, ouv. cité, pp. 211-226.
42. Complément bibliographique (hors des références citées *supra*) : Maureen AUSTIN, « A formula for success with livestock guarding dogs. Different breeds of dogs have different temperaments and qualities, but many guard dog basics are the same », dans *Ranch Magazine*, avril 1989, pp. 26-35 ; Jacques BOUGLER, « La race et les livres généalogiques », dans *Ethnozootechnie*, n° 29, 1982, pp. 69-72 ; Lionel BRARD, « Manifeste pour un loup libre, vivant, sauvage hors toute idée de zonage barbelé », dans *La Lettre du hérisson*, n° 177, 1996, pp. 9-12 ; Charles BRONGNIART, *Histoire naturelle populaire. L'homme et les animaux*, Paris, Librairie Marpon et Flammarion, [s.d.] ; BUFFON, *Œuvres complètes, Mammifères, avec des extraits de Daubenton & la classification de Cuvier*, Paris, Furne & Co. Libraires-Éditeurs, tome 3, 1770 ; BUFFON, *Histoire naturelle*, Paris, Imprimerie nationale, 1749 ; Claude CARLIER (abbé), *Traité des bêtes à laine et méthode d'élever et de gouverner les troupeaux aux champs et à la bergerie*, Compiègne, 1770 ; « Le chien de protection vu par les éleveurs anglais », dans *Bulletin de l'Alliance pastorale*, juin 1994, pp. 11-13 ; *Les chiens de troupeaux. Ethnozootechnie*, n° 43, 1983 ; Noël CHOMEL, *Dictionnaire œconomique : contenant l'art de faire*, 1709 ; Ray COPPINGER, Jay LORENZ, John GRENDINNING et Peter PINARDI, « Attentiveness of guarding dogs for reducing predation on domestic sheep », dans *Journal of Range Management*, n° 36 (3), 1983, pp. 275-9 ; Katherine COZZA, Rosario FICO, Maria-Luisa BATTISTINI et Elizabeth RODGERS, « The damage-conservation interface illustrated by predation on domestic livestock in Central Italy », dans *Biological Conservation*, n° 78, 1996, pp. 329-336 ; Frédéric CUVIER, « De la sociabilité des animaux », dans *Mémoires du Muséum d'histoire naturelle*, Paris, tome 13, 1825, pp. 1-27 ; Louis Jean-Marie DAUBENTON, *Instruction pour les bergers et les propriétaires de troupeaux*, 2e leçon sur les chiens de bergers sur les loups, (3e édition), Paris, Imprimerie de la République, 1782, pp. 7-20 ; Robert DELORT, *Les animaux ont une histoire*, Paris, Éditions du Seuil, 1984 ; Xavier de PLANHOL, « Le chien de berger : développement et signification géographique d'une technique pastorale », dans *Bulletin de l'Association des géographes français*, mars 1969, pp. 355-368 ; Denis DIDEROT, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences...*, volume 4, 1764 ; Jeffrey GREEN, et Roger WOODRUFF, « The use of three breeds of dog to protect rangeland sheep from predators », dans *Applied Animal Ethnology*, n° 11, 1983, pp. 141-161 ; Jeffrey GREEN, « Predator control and the small flock sheep producer », dans *Ranch Dog Trainer*, 1990, pp. 47-53 ; Jeffrey GREEN, « Using guarding animals for predation control », dans *Ranch Dog Trainer*, juin-juillet, 1990, pp. 36-37 ; André-Georges HAUDRICOURT, « Domestication des animaux, culture des plantes et traitement d'autrui », dans *L'Homme*, n° 108, 1964, pp. 93-104 ; Fred LACHOWSKI, « Utiliser des chiens de protection », dans *La France agricole*, 27 juin 1997, p. 32 ; Catherine de LA CRUZ, « Training the livestock guardian dog pup: or now that you've it, what do you do with it? », dans *The Guardian*, juin-juillet, 1981, pp. 23-26 ; Robert LAURANS, « Chiens de garde et chiens de conduite des moutons », dans *Bulletin de la Société d'ethnozootechnie*, n° 12, 1995, pp. 15-18 ; « Livestock guarding dogs », dans *Small Farmer's Journal*, n° 14 (1), 1990, pp. 23-25 ; Pierre LOEVENBRUCK, *Les chiens de berger au travail*, Paris, Crépin-Leblond, 1955 ; *Loups. Bête et tais-toi*, Bulletin des Moutonniers drômois, mai 1998 ; Georges LUTZ, « Techniques pastorales d'hier et d'aujourd'hui : chiens de conduite et

chiens de défenses dans les Amériques », dans *Études rurales*, n° 95-96, 1984, pp. 315-330 ; « Manifeste pour la protection du loup », dans *La Lettre du hérisson*, n° 184, 1997, pp. 5-8 ; *Observatoire national prédateurs sur troupeaux ovins*, Bilan de l'exercice 1995, Ofival/Institut de l'élevage, 7 f° ; Philippe PELZER, « À l'intérieur du troupeau », dans *Pâtre*, n° 354, 1988, pp. 42-43 ; P. PENSUET, « Les chiens en état de divagation », dans *Élevage ovin*, n° 39-40, 1967 ; P. PENSUET, « Un chien acolyte pour un bon berger », dans *Pâtre*, n° 292, 1982 ; P. PENSUET, « Les chiens et leurs maîtres... en session de formation », dans *Pâtre*, n° 300, 1983 ; P. PENSUET, « Relations homme-chiens-ovins », dans *Ethnozootechnie*, n° 43, 1989, pp. 5-16 ; Joël PITT, *Le chien de protection des troupeaux "Mode d'emploi"*, Association pour la promotion des animaux de protection, s.d., 4 f° ; Joël PITT, « Chiens de protection. Tradition pastorale retrouvée », dans *Pâtre*, n° 314, 1994, pp. 33-34 ; Joël PITT et Marie-Catherine ROUSSELOT, *Guide pratique : les chiens de protection des troupeaux*, Paris, Institut de l'élevage, 1999 (à paraître) ; Angelika SCHARNHOZ, « The revival of livestock protection dogs in western Europe », dans *Ranch Dog Trainer*, n° 95-96, pp. 73-79 ; René SCHMITT, « Voyage au pays de l'Abruzze », dans *Pâtre*, n° 354, 1988, pp. 44-45 ; René SCHMITT, « Chiens de protection des troupeaux », dans *Bulletin de la Société d'ethnozootechnie*, n° 43, 1989, pp. 51-58 ; Alexandre-Henry TESSIER (abbé), *Instructions sur des bêtes à laine. Des bergers et des chiens*, 1770, pp. 312-332 ; Pascal WICK, *Le chien de protection sur troupeau ovin. Utilisation et méthode de mise en place*, Blois, Artus, 1998, 28 p.

<http://www.inra.fr/Internet/Produits/dpeny/bobbec40.html>

par **Sophie Bobbé** - 115, rue Legendre, 75017 Paris - sbobbe@club-internet.fr